



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/8  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Nouvelle-Zélande**

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.7. L'annexe du présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 80	3
A. Présentation de l'État examiné.....	5 – 24	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	25 – 80	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS .....	81 – 82	19
<b>Annexe</b>		
Composition de la délégation .....		25

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), établi en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen de la Nouvelle-Zélande a été effectué lors de la 7<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2009. La délégation néo-zélandaise était dirigée par M. Simon Power, ministre de la justice de la Nouvelle-Zélande. À sa 11<sup>e</sup> séance, tenue le 11 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la Nouvelle-Zélande.
2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs (troïka) pour faciliter l'examen de la Nouvelle-Zélande: Italie, Maurice et Philippines.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis pour permettre l'examen de la Nouvelle-Zélande:
  - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/NZL/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/NZL/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/NZL/3).
4. Une liste de questions, établie par avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Hongrie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède avait été communiquée à la Nouvelle-Zélande par les soins de la troïka. Ces questions sont disponibles sur l'Extranet de l'EPU.

## I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

### A. Présentation de l'État examiné

5. M. Simon Power, Ministre de la justice, a présenté le rapport national et a rappelé que la Nouvelle-Zélande était une petite démocratie du Pacifique caractérisée par la diversité, qui avait toujours pris au sérieux ses engagements en matière de droits de l'homme, et notamment en faveur de l'égalité des droits et de l'égalité des chances pour tous.
6. Peuple autochtone, les Maoris faisaient partie intégrante de l'identité nationale et représentaient environ 15 % de la population. Les Maoris étaient un peuple aux allégeances politiques et tribales diverses, et les individus pouvaient choisir de se faire reconnaître comme Maoris par un processus d'auto-identification.
7. La délégation a souligné que le Traité de Waitangi, signé en 1840, représentait une part très importante des droits des autochtones en Nouvelle-Zélande. Ce traité était un accord de caractère unique entre le peuple autochtone et la Couronne, ou le Gouvernement. Il demeurait l'un des textes constitutionnels de base et constituait le fondement du partenariat continu entre les Maoris et le Gouvernement. Depuis 1867, les Maoris jouissaient d'une représentation

continue au Parlement de Nouvelle-Zélande. Sept sièges leur y étaient spécifiquement assignés, et l'on comptait actuellement 20 parlementaires s'identifiant comme des Maoris.

8. La Nouvelle-Zélande avait adopté pour les élections nationales un système de «représentation proportionnelle mixte», qui avait eu pour effet une représentation parlementaire plus diversifiée et plus représentative, notamment avec davantage de femmes parlementaires, d'identités ethniques représentées, et une composition rajeunie.

9. La Nouvelle-Zélande était partie à presque tous les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, et était un fervent défenseur des initiatives humanitaires, comme l'avait démontré, par exemple, le rôle de premier plan qu'elle avait récemment joué dans la négociation de la Convention sur les armes à sous-munitions.

10. La délégation a ajouté que les droits civils et politiques étaient principalement protégés par la Charte des droits et par la loi sur les droits de l'homme, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels étaient protégés et promus par la législation et par les politiques menées par le Gouvernement.

11. La Nouvelle-Zélande a mis l'accent sur son engagement auprès de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et de diverses organisations non gouvernementales, comme l'avait illustré le processus ouvert et consultatif mis en place pour l'EPU.

12. La Nouvelle-Zélande a rappelé les défis qu'il lui restait à relever. Si les Maoris occupaient une place unique dans la société, des améliorations restaient nécessaires. Le Gouvernement était déterminé à faire avancer le processus de règlement du Traité de Waitangi. Son objectif était de réaliser le règlement juste et durable des réclamations historiques au titre du Traité d'ici à 2014.

13. La loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins avait suscité un débat fourni en Nouvelle-Zélande. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones avaient exprimé la crainte que cette loi limite les droits coutumiers des Maoris. Le nouveau Gouvernement avait conclu un accord officiel avec le Parti maori, qui prévoyait que les deux codirigeants de ce Parti détiendraient des postes ministériels au sein de l'exécutif, et que le Parti maori serait consulté sur l'ensemble du programme législatif du Gouvernement. Par ailleurs un groupe ministériel d'experts indépendants avait été établi pour examiner la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, et devait en rendre compte par écrit à l'Attorney général fin juin 2009.

14. Malgré les améliorations socioéconomiques récentes, des disparités persistaient aux dépens des Maoris dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi, des statistiques pénales et du revenu. Le Gouvernement cherchait à remédier à ces inégalités par des initiatives comme le sommet économique maori de 2009, les plans d'action maoris pour la santé et les directives récemment formulées relatives aux programmes d'enseignement maoris. La langue maorie était une langue officielle de la Nouvelle-Zélande, avec l'anglais et la langue des signes néo-zélandaise.

15. En 2007, le Gouvernement précédent n'avait pas soutenu la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones parce qu'il jugeait certaines des dispositions de cette

déclaration comme incompatibles avec les dispositions juridiques et constitutionnelles de la Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre néo-zélandais avait indiqué qu'il aimerait voir la Nouvelle-Zélande modifier sa position et soutenir cette déclaration, à condition que la Nouvelle-Zélande puisse sauvegarder le cadre unique et avancé qui avait été élaboré pour résoudre certaines questions liées aux droits des autochtones. Ce cadre avait été élaboré dans le contexte des dispositions juridiques et processus démocratiques propres à la Nouvelle-Zélande.

16. La Nouvelle-Zélande a rappelé le travail astreignant qu'elle avait accompli pour veiller sur ses citoyens les plus vulnérables, en particulier ceux qui ne pouvaient trouver de travail, étaient malades ou ne pouvaient travailler. Elle a aussi évoqué l'aide apportée par le biais de la fiscalité aux familles ayant des enfants.

17. Elle a aussi rappelé que les droits de l'homme occupaient une position centrale dans ses programmes internationaux d'aide et de développement.

18. La Nouvelle-Zélande demeurait résolue à respecter toutes ses obligations en matière de droits de l'homme malgré la crise économique mondiale. Un plan économique sur trois ans était en cours d'exécution. Faisant suite au sommet sur l'emploi organisé par le Premier Ministre début 2009, le plan «Emploi et croissance» du Gouvernement visait à venir en aide aux personnes touchées par la récession économique.

19. La Nouvelle-Zélande a rappelé que, ces dernières années, des femmes avaient occupé des postes constitutionnels de premier plan, et que le pays avait été le premier à donner aux femmes le droit de vote. Les femmes étaient bien représentées dans l'enseignement supérieur et les professions libérales. Grâce à un système juridique et politique avancé, l'égalité des droits des femmes était assurée dans tous les domaines de la vie. Néanmoins, il était encore nécessaire d'œuvrer pour accroître le nombre des femmes occupant des postes de haut niveau et des fonctions de direction dans les secteurs public et privé.

20. Tout en mettant l'accent sur l'importance des enfants pour le pays, la délégation a mentionné que nombre d'enfants étaient encore privés de perspectives ou victimes de sévices ou de négligence. Le projet de loi récemment adopté portant amendement de la loi sur le prononcé des peines (infractions contre les enfants) les adultes reconnus coupables de sévices ou de négligence envers un enfant seront passibles de peines plus sévères. On s'efforce d'harmoniser les peines punissant les infractions commises sur des enfants et celles punissant les infractions visant des adultes.

21. La Nouvelle-Zélande souhaitait que tous les jeunes soient insérés dans le système d'éducation ou de formation professionnelle, tandis que ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans pouvaient également choisir de travailler. La Garantie pour la jeunesse du Gouvernement cherchait à résoudre le problème du grand nombre de jeunes néo-zélandais qui quittaient l'école sans aucune qualification.

22. Une réunion nationale récente, organisée par les Ministres de la justice et des affaires maories sur le thème des «facteurs criminogènes», avait porté sur les moyens de prévention de la criminalité en Nouvelle-Zélande. La réunion avait noté que les personnes défavorisées étaient plus susceptibles de devenir victimes, voire victimes à répétition, de la criminalité.

Le Gouvernement était décidé à intégrer ces résultats dans une nouvelle politique de lutte contre la criminalité.

23. La Nouvelle-Zélande a rappelé qu'elle avait récemment ratifié divers instruments internationaux, et qu'elle militait vigoureusement pour l'abolition de la peine de mort.

24. La Nouvelle-Zélande ne ratifiait un traité international que lorsque toute sa législation avait été mise en conformité avec le traité en question. Elle avait tendance à ne formuler que peu de réserves aux instruments qu'elle ratifiait, et s'attachait à retirer progressivement celles qu'elle avait formulées. Elle avait la volonté de sauvegarder l'intégrité du système des traités, et avait plaisir à faire savoir qu'elle était à jour dans les rapports demandés par les organes conventionnels.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

25. Au cours du dialogue, 36 délégations sont intervenues. Plusieurs d'entre elles ont remercié la Nouvelle-Zélande pour son rapport national complet, qui mettait l'accent sur les efforts accomplis et sur les difficultés restant à résoudre, et qui avait été établi en consultation avec la société civile. La promptitude de la Nouvelle-Zélande à nouer un dialogue ouvert et constructif par le biais du mécanisme de l'EPU a également été relevée. Les délégations ont favorablement accueilli l'engagement de la Nouvelle-Zélande envers les droits de l'homme et son beau palmarès dans ce domaine, et ont souligné que l'État avait ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont salué le rôle actif joué par la Nouvelle-Zélande dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux régional et international, en faisant en particulier valoir son rôle constructif au sein du Conseil des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées.

26. L'Algérie, tout en observant avec satisfaction que la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été ratifiés par la Nouvelle-Zélande, a relevé que la législation néo-zélandaise ne couvrait pas tous les motifs interdits de discrimination. Elle a recommandé que soient prises des mesures appropriées pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a relevé que le rapport national évoquait des incidents dus à l'intolérance religieuse, et qu'un nombre significatif de plaintes étaient fondées sur des faits de discrimination raciale. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande prenne des mesures supplémentaires pour éradiquer toutes les manifestations restantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance connexe, et l'a encouragée à approuver le document final sur les résultats des délibérations de la Conférence d'examen de Durban, eu égard à son adoption à l'unanimité. Elle a pris note de la stratégie appliquée aux nouveaux migrants, qui visait à faciliter leur intégration dans la société, et a recommandé que cette stratégie soit renforcée en envisageant la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a observé avec satisfaction les efforts faits pour protéger la population maorie, parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, et protéger les enfants.

27. L'Inde a fait l'éloge des réalisations dans la promotion des droits des femmes. Elle soutenait les initiatives de la Nouvelle-Zélande s'agissant du processus de réconciliation et d'accommodement avec les divers groupes autochtones et ethniques présents dans le pays. Elle a favorablement accueilli les excuses officielles présentées en 2002 aux Néo-Zélandais

d'ascendance chinoise pour la discrimination historique qui s'était exercée à leur encontre. Elle a évoqué la création du Tribunal de Waitangi et le Traité de Waitangi, et les observations positives du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la contribution apportée à la protection des droits de l'homme des Maoris. Le rapport national reconnaissait toutefois des faiblesses constitutionnelles s'agissant des droits des Maoris et du Traité de Waitangi, ainsi que des disparités persistantes entre Maoris et non-Maoris en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, le revenu, le logement, la santé et le système de justice pénale. Tout en prenant note des assurances données par la Nouvelle-Zélande qu'un groupe serait établi d'ici à 2010 pour étudier les questions constitutionnelles, l'Inde a demandé des informations sur le nombre des plaintes encore en instance et de celles sur lesquelles il avait été statué par le Tribunal de Waitangi, et si les décisions prononcées étaient contraignantes pour le Gouvernement.

28. La Norvège a salué les progrès significatifs accomplis dans la protection des droits des Maoris et le fait que le renforcement du partenariat entre les Maoris et le Gouvernement constituait une priorité. Citant l'observation faite en 2007 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à savoir que le Traité de Waitangi ne faisait pas formellement partie de la législation nationale, la Norvège a recommandé que la Nouvelle-Zélande poursuive le débat public sur le statut du Traité de Waitangi en vue de sa confirmation possible en tant que norme constitutionnelle. Elle a également recommandé que la Nouvelle-Zélande envisage de ratifier et d'appliquer la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La Norvège a salué les initiatives visant à renforcer les droits des femmes et a reconnu les progrès accomplis concernant leur participation au marché du travail et à la vie publique et professionnelle. Toutefois les femmes restaient sous-représentées aux postes de responsabilité et de décision dans les secteurs public et privé. La Norvège a recommandé que la Nouvelle-Zélande engage des discussions sur l'introduction de quotas de femmes dans les conseils d'administration des sociétés publiques à responsabilité limitée.

29. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction le nouveau programme d'éducation aux droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, et la loi réformant la législation sur la prostitution. Observant que la Nouvelle-Zélande n'incorporait pas explicitement les normes relatives aux droits de l'homme dans sa législation et ses politiques nationales, les Pays-Bas ont recommandé que soient prises des mesures supplémentaires pour assurer la protection pleine et systématique des droits de l'homme dans la loi et les politiques intérieures, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Reconnaissant que la Nouvelle-Zélande s'efforçait vigoureusement de parer à la crise économique, les Pays-Bas ont recommandé que le Gouvernement renforce encore son action pour faire en sorte que les droits économiques et sociaux des personnes vulnérables soient protégés, en particulier ceux des Maoris, des membres de peuples du Pacifique et des handicapés, et qu'une attention particulière leur soit accordée pour les intégrer pleinement dans la société. Ils ont observé que la Nouvelle-Zélande était consciente des inquiétudes de certaines parties prenantes au sujet du processus de consultation, et ont recommandé que la société civile soit régulièrement associée aux consultations relatives aux suites à donner aux recommandations résultant de l'EPU.

30. L'Argentine a constaté les progrès accomplis en ce qui concerne la communauté maorie. Elle a observé que la Nouvelle-Zélande n'avait pas apporté son soutien à la Déclaration des droits des peuples autochtones. En dépit des programmes sociaux, il existait encore des disparités

entre Maoris et non-Maoris. L'Argentine s'est enquis des politiques appliquées ou projetées par la Nouvelle-Zélande pour les réduire, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des enfants. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et d'appliquer les normes internationales en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Tout en prenant note de l'accroissement de la proportion de femmes au Parlement, l'Argentine a recommandé que la Nouvelle-Zélande mette en œuvre des politiques volontaristes pour accélérer l'évolution de la situation et renforcer la représentation des femmes, en particulier dans les administrations locales, dans l'appareil judiciaire et dans le secteur de la santé.

L'Argentine a invité la Nouvelle-Zélande à envisager de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à reconnaître la compétence du comité correspondant. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande envisage de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

31. La République de Corée a déclaré apprécier que la Nouvelle-Zélande ait su reconnaître les défis à relever pour maintenir son intégrité sociale tout en garantissant la diversité culturelle, et qu'elle ait mis en place des mécanismes pour résoudre ces problèmes en collaboration étroite avec les groupes minoritaires et la société civile. Elle a aussi noté, en s'en félicitant, que la Nouvelle-Zélande comprenait bien qu'aplanir le terrain pour chaque groupe ethnique et culturel au moyen de mesures économiques, culturelles et sociales efficaces était la clef du succès face à la tâche formidable à laquelle elle était confrontée. La République de Corée a exprimé l'espoir que la crise économique actuelle serait l'occasion de mieux reconnaître combien il était nécessaire et urgent de renforcer les efforts déjà engagés. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande envisage d'accepter la procédure de présentation de plaintes par des particuliers, prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle s'est enquis des politiques menées, et des mesures prises, pour lutter contre la délinquance juvénile.

32. La France s'est enquis des mesures envisagées par la Nouvelle-Zélande pour répondre aux inquiétudes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et faire en sorte que les formes tant directes qu'indirectes de discrimination à l'égard des femmes soient couvertes par la législation nationale, ainsi que des mesures prises pour faire en sorte que les modifications qu'il était prévu d'apporter à la législation antiterroriste soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a recommandé que soit signée et ratifiée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

33. La République islamique d'Iran a dit partager l'inquiétude exprimée par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies au sujet, notamment, de la situation des peuples autochtones, et en particulier des Maoris, qui subissaient des discriminations dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé, tandis que les médias aggravaient les problèmes en perpétuant des stéréotypes discriminatoires. Elle s'est enquis des mesures prises pour faire face à ces situations préoccupantes et apporter réparation et soulagement aux personnes qui en étaient victimes. Elle a regretté que la Nouvelle-Zélande se soit prononcée contre la Déclaration des droits des peuples autochtones. Elle a recommandé que le Gouvernement réexamine sa décision en vue de protéger les droits des peuples autochtones dans

le pays et s'engage avec la communauté maorie et la communauté élargie à promouvoir la réalisation des droits des autochtones, et qu'il ratifie les conventions fondamentales de l'OIT, notamment la Convention n° 169. La République islamique d'Iran a observé qu'en l'absence d'un texte constitutionnel complet, la protection des droits de l'homme par la Nouvelle-Zélande était fragile et que cet État n'avait pas systématiquement transcrit les normes internationales des droits de l'homme dans sa législation interne. Elle a relevé avec préoccupation que les travailleurs migrants recevaient souvent, à qualification égale, des salaires inférieurs à ceux de leurs homologues locaux, et elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La législation antiterroriste contenait des termes ambigus et mal définis, et manquait de valeurs de référence pour prévenir les abus comme la détention pour une durée indéfinie en l'absence d'accusation ou le maintien prolongé en régime d'isolement. La République islamique d'Iran a relevé avec préoccupation l'augmentation de la violence familiale et a recommandé de promouvoir ce qui constituait le fondement même de la famille et les valeurs qui y étaient associées, en vue de prévenir cette violence.

34. L'Ukraine s'est félicitée de l'invitation permanente adressée par la Nouvelle-Zélande aux procédures spéciales et a relevé que plusieurs institutions nationales étaient actives dans le domaine des droits de l'homme. Elle a demandé si le Gouvernement prévoyait de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en se félicitant des efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes, l'Ukraine a rappelé qu'en 2007 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était inquiété de l'absence d'un mécanisme judiciaire pour traiter de la discrimination à l'égard des femmes, et en particulier des femmes maories, dans le secteur de l'emploi, et elle s'est enquis des mesures que la Nouvelle-Zélande mettait en œuvre pour donner suite aux recommandations du Comité à cet égard.

35. L'Azerbaïdjan a félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et pour le soutien financier qu'elle apportait régulièrement au HCDH. Il a estimé que la politique nationale d'immigration pour les victimes de violence familiale, le Groupe de travail pour l'action sur la violence sexuelle et la création de tribunaux pour les affaires de violence familiale et autres initiatives connexes constituaient autant de mesures efficaces qui visaient à juguler et à éradiquer la violence familiale. L'Azerbaïdjan a invité la Nouvelle-Zélande à accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. S'agissant des priorités qu'étaient la réduction de la violence dans la famille et le renforcement du partenariat avec les Maoris, l'Azerbaïdjan a demandé quelles mesures étaient prises pour les faire aboutir.

36. Le Mexique comprenait que la tâche consistant à édifier une société à la fois diverse, inclusive et respectueuse des relations interculturelles n'était pas facile, et a rendu hommage aux réalisations de la Nouvelle-Zélande. Il a observé que la Nouvelle-Zélande s'était engagée dans la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et, regrettant qu'elle n'ait pas participé à la Conférence d'examen de Durban, il a recommandé qu'elle adopte le texte approuvé à l'issue de cette conférence. Il s'est enquis des mesures spécifiques prises pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a recommandé que la Nouvelle-Zélande se rallie à la dynamique favorable qu'avait générée l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones, et apporte son appui à cet instrument. Il a aussi recommandé que soient ratifiées la

Convention n° 169 de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Faisant siennes les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Mexique a recommandé de poursuivre le nouveau dialogue entre l'État et les Maoris concernant la loi de 2004 sur l'éstran et les fonds marins, en vue d'atténuer ses effets discriminatoires par le biais d'un mécanisme faisant appel au consentement préalable informé des personnes affectées.

37. La Nouvelle-Zélande a remercié les délégations pour leurs questions. Elle a déclaré qu'elle avait signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2000, et qu'un amendement législatif était encore nécessaire pour qu'il puisse être ratifié. Elle n'envisageait pas de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT, mais un certain nombre de ses lois tenaient compte des coutumes et usages des peuples autochtones. Par ailleurs le vaste examen des dispositions constitutionnelles qui serait entrepris en 2010 serait susceptible de porter sur des questions de cet ordre.

38. La délégation a rappelé que les recommandations du Tribunal de Waitangi n'étaient pas contraignantes mais faisaient fortement autorité, et que les gouvernements successifs y avaient été très attentifs. Les règlements au titre du Traité entre les Maoris et la Couronne étaient essentiellement des accords politiques, aussi valait-il mieux qu'ils soient négociés plutôt qu'issus de l'arbitrage. La législation contenait de nombreuses références au Traité, et le statut constitutionnel du Traité avait continuellement été discuté et débattu; il ferait probablement l'objet de l'examen constitutionnel susmentionné.

39. En dépit des améliorations socioéconomiques récentes, des disparités persistaient aux dépens des Maoris. De nombreux programmes gouvernementaux étaient conçus pour réduire ces inégalités, particulièrement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Outre le récent sommet sur l'emploi, le Gouvernement avait convoqué un sommet économique maori en janvier 2009, et une équipe spéciale du Ministère des affaires maories allait être établie pour s'occuper du développement économique. L'une des principales priorités pour le Gouvernement était de faire en sorte que les Maoris ne soient pas surreprésentés de façon disproportionnée dans les statistiques du système de justice pénale.

40. L'Afrique du Sud s'est dite encouragée par les progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande, mais a fait observer qu'il y avait encore beaucoup à faire. Elle a demandé comment le Gouvernement entendait remédier aux inégalités affectant les droits des Maoris; ces inégalités étaient liées à l'accès à l'éducation, à la santé et au logement des handicapés, des migrants sans papiers et des groupes minoritaires, en particulier dans les zones rurales, et aux stéréotypes et aux représentations négatives des femmes appartenant aux minorités dans les médias. Elle a cité les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones au sujet de la loi de 2004 sur l'éstran et les fonds marins, et s'est enquis des progrès accomplis à cet égard. Elle s'est aussi enquis des progrès accomplis dans l'examen de la législation se rapportant au certificat concernant le risque pour la sécurité, et du soutien apporté aux victimes de la traite de personnes. L'Afrique du Sud a recommandé que le Gouvernement envisage: a) d'intégrer les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale pour assurer l'opposabilité de ces

droits; b) d'adopter son Plan national d'action en faveur des droits de l'homme; et c) de modifier ou d'abroger des textes législatifs pour combler les lacunes dans la protection des femmes contre la discrimination.

41. L'Allemagne a relevé avec intérêt les recommandations émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'accès à l'enseignement gratuit, en particulier pour les familles à faible revenu, et s'est enquis des mesures prises à cet égard. Elle a posé des questions sur les mécanismes existants pour définir les priorités en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme par les Maoris, et pour faire en sorte que les points de vue des différentes communautés maories soient pris en considération. L'Allemagne a recommandé que soient abandonnés les amendements qu'il était prévu d'apporter à la loi sur la répression du terrorisme, qui élargiraient la définition d'un acte de terrorisme en réduisant le contrôle du pouvoir judiciaire, permettraient aux tribunaux de prendre connaissance d'informations classées secrètes sans les communiquer aux accusés, et donneraient au Premier Ministre le pouvoir exclusif de désigner des groupes et des individus comme terroristes.

42. Le Népal a fait observer que le respect que la Nouvelle-Zélande manifestait pour la diversité, et sa tolérance, étaient remarquables. Il a salué les efforts qu'elle déployait pour honorer ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme par le biais de sa législation interne, d'institutions nationales vigoureuses et de recours judiciaires efficaces. Il a salué l'approche pratiquée par la Nouvelle-Zélande pour autonomiser le peuple autochtone maori, les femmes, les personnes handicapées, les migrants et les demandeurs d'asile, ainsi que le système complet de sécurité sociale et de filets de sécurité.

43. Le Maroc a fait observer que l'approche participative adoptée pour l'élaboration du rapport national méritait d'être citée en exemple. Il a encouragé la Nouvelle-Zélande à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a pris acte avec satisfaction de la mise en place de plusieurs institutions de promotion des droits de l'homme, notamment de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Rappelant que la Nouvelle-Zélande était un pays multiethnique et multiconfessionnel, il a recommandé qu'elle renforce et améliore encore les mesures et les stratégies existantes et prenne, comme de besoin, des mesures pour corriger les inégalités qui subsistaient entre les différentes communautés.

44. Le Canada a encouragé la Nouvelle-Zélande à poursuivre ses efforts pour assurer la pleine participation des Maoris à la vie de la société. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait relevé l'écart, dans les indicateurs de santé et d'éducation, qui persistait entre certains groupes minoritaires et le gros de la population. Le Canada a recommandé que la Nouvelle-Zélande établisse des objectifs pour améliorer la représentation des femmes dans la haute fonction publique et fixe des objectifs chiffrés pour parvenir à l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes. Le Canada a observé que les Maoris étaient notablement surreprésentés parmi les victimes et les auteurs de violences familiales, et il s'est enquis des initiatives visant à corriger cette situation. Notant le taux élevé d'autochtones condamnés et incarcérés, le Canada a recommandé que la Nouvelle-Zélande s'engage à combattre le parti pris institutionnel qui pourrait expliquer la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale. Le Canada s'est enquis des plans élaborés et des délais fixés pour donner effet aux recommandations formulées par la Commission

néo-zélandaise des droits de l'homme au sujet de l'adoption d'un programme pour combattre la pauvreté et réaliser pleinement le droit à l'éducation pour tous.

45. Les États-Unis d'Amérique, tout en se félicitant que la Nouvelle-Zélande reconnaisse la traite internationale des personnes et qu'elle se soit dotée de bons programmes pour la combattre, ont relevé que les lois distinctes qui réprimaient les faits de traite internationale et interne pourraient ne pas prévoir des peines de même rigueur. Ils ont donc recommandé que la Nouvelle-Zélande adopte une définition plus complète de la traite des personnes.

46. L'Autriche, tout en reconnaissant que la situation des Maoris s'était sensiblement améliorée, a rappelé que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones avait mis l'accent sur les disparités restantes entre Maoris et non-Maoris. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande souscrive à la Déclaration des droits des peuples autochtones. Évoquant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la prévalence persistante de la violence à l'égard des femmes, en particulier des femmes maories, du Pacifique et des groupes minoritaires, l'Autriche s'est enquis des mesures prévues pour relever le taux, très bas, de condamnations prononcées à cet égard. S'agissant des inquiétudes exprimées par ce même Comité devant le fait qu'aucun cas de traite de femmes n'avait donné lieu à des poursuites, et au sujet de l'exploitation de femmes et de filles migrantes pour prostitution, l'Autriche a demandé comment le plan d'action provoquerait une prise de conscience dans le public et sensibiliserait les forces de police à ces problèmes.

47. Le Brésil s'est réjoui de la dépénalisation de l'homosexualité en 1986. Il s'est enquis du référendum sur les punitions corporelles aux enfants, qui devait être tenu cette année. Il a recommandé que la Nouvelle-Zélande ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions de l'OIT; renforce les droits des femmes sur le marché du travail, indépendamment de leur âge ou de leur appartenance ethnique; intègre la lutte contre la xénophobie et le racisme dans les programmes d'enseignement; et réalise progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme fixés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme.

48. Le Pakistan a souligné que la Nouvelle-Zélande avait une longue histoire de respect de la démocratie et des droits de l'homme, et a relevé que l'État reconnaissait qu'étaient commis, de manière répétée, des actes de racisme et de discrimination raciale. Selon le Pakistan, la participation de la Nouvelle-Zélande à la Conférence d'examen de Durban aurait été dans la ligne de son engagement d'éradiquer les fléaux du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance connexe. Le Pakistan a recommandé que la Nouvelle-Zélande: a) tenant compte des inquiétudes exprimées par plusieurs organes conventionnels, agisse pour assurer la protection constitutionnelle des lois et des normes, nationales et internationales, relatives aux droits de l'homme; b) envisage sérieusement de donner suite aux observations et aux recommandations des différents organes conventionnels; et c) appuie et applique la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

49. Le Royaume-Uni a encouragé la Nouvelle-Zélande à examiner plus avant comment faire progresser les attitudes de la société et des médias vis-à-vis de la lutte contre le racisme. Il a pris acte des mesures visant à lutter contre la violence familiale, mais aussi de rapports selon lesquels les informations sur l'incidence de la violence familiale étaient insuffisantes pour que l'on puisse

s'attaquer efficacement au problème. Il a recommandé que la Nouvelle-Zélande envisage des mesures supplémentaires pour saisir pleinement les causes de l'inégalité que subissaient les peuples autochtones et prenne des mesures pour en réduire les effets au minimum, et qu'elle cherche à déterminer de manière plus précise l'incidence de la violence familiale, ce qui permettrait de disposer d'un outil permettant de mieux mesurer le succès de l'action des organes et des programmes de prévention et de répression de cette violence. Il a rejoint le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recommander que la Nouvelle-Zélande étudie les moyens de garder trace des plaintes, des poursuites et des condamnations pour des infractions à motivation raciste, et qu'elle détermine comment ces problèmes étaient traités dans le cadre de son système de justice pénale.

50. L'Australie a salué la ratification par la Nouvelle-Zélande de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a chaudement accueilli le fait que l'État envisage de soutenir la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle a encouragé la Nouvelle-Zélande à poursuivre ses politiques visant à réduire la pauvreté, ouvrir plus largement l'accès aux soins de santé primaire et améliorer la situation économique et sociale des Maoris et des peuples du Pacifique. Elle a demandé davantage d'informations sur les efforts visant à réduire les taux de violence familiale et à améliorer les résultats des soins de santé infantile.

51. La Suède a pris note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la prévalence de violence visant les femmes, en particulier les femmes maories, les peuples du Pacifique et d'autres groupes minoritaires, et de la faiblesse des taux de poursuite et de condamnation des auteurs de tels délits. Elle a recommandé de redoubler d'efforts dans la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes. La Suède s'est félicitée des informations fournies par l'État sur l'égalité et la non-discrimination des Maoris et a pris note des mesures visant à résoudre ces problèmes, mais elle s'est inquiétée de la surreprésentation des Maoris et des peuples du Pacifique dans les prisons et dans le système de justice pénale dans son ensemble. Elle a recommandé de poursuivre les efforts pour faire en sorte que les membres des groupes minoritaires ne fassent pas l'objet de discrimination dans le système de justice pénale.

52. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle travaillait à lever les obstacles à l'éducation et à offrir des choix plus ouverts aux parents et aux élèves, y compris en investissant dans l'éducation spécialisée, en développant les écoles populaires, et en rendant les écoles indépendantes plus accessibles financièrement.

53. La traite de personnes était un délit pénal grave en Nouvelle-Zélande. Toutes les allégations de traite faisaient l'objet d'une enquête approfondie. La Nouvelle-Zélande était à la pointe de la lutte menée contre la traite dans la région. Les autorités élaboraient un programme interministériel de lutte contre la traite de personnes pour renforcer encore les efforts déjà en cours à cet égard.

54. Depuis 2006, la loi de 1961 sur les crimes et délits comprend une disposition réprimant l'exploitation sexuelle des mineurs de 18 ans et le travail forcé quel que soit l'âge de la victime. Était également passible de poursuites quiconque, citoyen ou résident permanent de la Nouvelle-Zélande, organisait la fourniture dans un autre pays de services sexuels vénéaux par un mineur de 18 ans, en tirait un revenu, ou payait pour les recevoir. Les lois de

la Nouvelle-Zélande en matière d'extradition et d'entraide judiciaire mutuelle soutenaient cette perspective en vue de réduire l'exploitation sexuelle illégale des mineurs dans tous les pays.

55. Si la Nouvelle-Zélande n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle était dotée de diverses lois qui protégeaient les droits de tous les travailleurs, y compris des travailleurs migrants, sur un pied d'égalité.

56. La délégation a fait observer que si le gouvernement précédent n'avait pas soutenu, en septembre 2007, l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones, nombre des droits énoncés dans la Déclaration étaient en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis de nombreuses années. La Nouvelle-Zélande disposait de mécanismes de consultation très développés, et le processus de règlement au titre du Traité était un système de réparation inégalé, reconnu par les Maoris et les non-Maoris.

57. La Nouvelle-Zélande a fait référence aux réserves qu'elle souhaitait retirer, notamment celle portant sur l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce qui concerne les prisons, la Nouvelle-Zélande se conformait d'ores et déjà à l'article 37 c), mais des travaux supplémentaires étaient nécessaires dans d'autres lieux de détention pour assurer une totale conformité. La délégation a également indiqué que la Nouvelle-Zélande avait accompli des progrès en ce qui concerne les enfants en bas âge de détenues en adoptant la loi portant amendement de la loi sur les peines (mères d'enfants en bas âge). Celle-ci permettait à un enfant de rester avec sa mère, jusqu'à l'âge de 2 ans, si cela était dans son intérêt.

58. Le Nigéria a salué les efforts faits pour améliorer les droits des personnes handicapées et l'interdiction des punitions corporelles sur les enfants. Il a toutefois noté que le Comité des droits de l'enfant s'était inquiété de ce que les enfants handicapés n'étaient pas entièrement intégrés dans tous les aspects de la société et que les services, en particulier dans le secteur de l'éducation, étaient souvent difficiles d'accès pour les familles comptant des personnes handicapées. Il a aussi noté que le Comité des droits de l'enfant s'était félicité de la préoccupation exprimée par la Nouvelle-Zélande au sujet de la prévalence de maltraitance dont les enfants étaient victimes et du regret qu'elle avait exprimé que les services visant à prévenir cette maltraitance et à apporter une aide ne disposent pas de ressources suffisantes et ne soient pas suffisamment coordonnés. Le Nigéria a recommandé que la Nouvelle-Zélande engage davantage de ressources dans les prestations de services aux enfants handicapés, et coordonne efficacement ses efforts pour prévenir la maltraitance des enfants et pour apporter l'assistance nécessaire dans ce secteur.

59. Le Bangladesh a exprimé des inquiétudes devant les lacunes constitutionnelles, juridiques et institutionnelles existantes qui permettaient que perdure le traitement discriminatoire des Maoris et des communautés originaires d'Asie et du Pacifique. Il a noté qu'il n'avait toujours pas été accédé à la demande, faite de longue date par les Maoris, que le Traité de Waitangi devienne partie intégrante des dispositions constitutionnelles. Le Bangladesh a souligné qu'il fallait accélérer le processus de règlement au titre du Traité avec les divers groupes maoris; il s'est inquiété de la prévalence de la violence familiale et de la criminalité motivée par le racisme; et il a souligné la nécessité de revoir la politique d'immigration actuelle. Il a salué les politiques volontaristes de la Nouvelle-Zélande concernant les réfugiés. Il a recommandé que la Nouvelle-Zélande: a) continue d'agir sur toutes les formes de discrimination politique,

économique et sociale contre les Maoris, en donnant satisfaction aux différentes attentes de ceux-ci concernant les réformes constitutionnelles et juridiques, et leur reconnaissance; b) prene des mesures juridiques, institutionnelles et éducatives efficaces pour lutter contre la violence familiale, la criminalité motivée par le racisme, et la traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle; et c) protège les intérêts des migrants et des groupes minoritaires, notamment des membres des peuples d'Asie et du Pacifique, contre toutes les formes de stéréotypes raciaux et de traitements humiliants.

60. La Fédération de Russie a pris acte avec satisfaction du fait que la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme avait été accréditée, avec le statut de type «A», en 2006. Elle a cependant demandé pourquoi le plan d'action pour les droits de l'homme soumis par la Commission n'avait pas été approuvé par le Gouvernement, et si la Nouvelle-Zélande avait prévu de soutenir l'élaboration d'un autre plan. Elle a également demandé pourquoi la Nouvelle-Zélande n'avait pas répondu aux questionnaires adressés par les procédures spéciales depuis 2005. Selon les informations parvenues aux mécanismes des Nations Unies, en dépit des efforts déployés, les Maoris continuaient de se heurter à des difficultés en ce qui concernait, notamment, l'accès au marché du travail, à la santé et à l'éducation. La Fédération de Russie a recommandé que la Nouvelle-Zélande poursuive ses efforts d'amélioration de la participation des Maoris à toutes les sphères de la vie sociale, et approuve le Document final de la Conférence d'examen de Durban.

61. La Turquie a pris acte des préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels au sujet de l'absence de protection constitutionnelle des droits de l'homme. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande continue de mener des actions ciblées pour éliminer les disparités socioéconomiques qui persistaient dans sa population, y compris celles qui affectaient les Maoris, les peuples du Pacifique, les Asiatiques et d'autres groupes. Elle a favorablement accueilli l'examen de la loi de 2004 sur l'éstran et les fonds marins et a exprimé l'espoir que cet examen, qui devait s'achever en 2009, permette de trouver une solution durable qui concilie les intérêts de tous. La Turquie a félicité la Nouvelle-Zélande pour sa détermination à surmonter les difficultés que rencontraient les sociétés multiculturelles.

62. La Slovénie a cité le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, qui avait constaté qu'en dépit des programmes sociaux mis en place des inégalités demeuraient entre Maoris et non-Maoris. Elle a demandé si la Nouvelle-Zélande envisageait des stratégies ou des mesures spécifiques basées sur l'appartenance ethnique pour renforcer les droits sociaux, économiques et culturels des Maoris. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises, elle a rappelé les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la prévalence constante de la violence contre les femmes, en particulier dans la famille. Elle a demandé si la Nouvelle-Zélande prévoyait des difficultés dans l'application de la loi contre la violence familiale.

63. La Malaisie a fait référence aux observations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones concernant les disparités entre les groupes autochtones et d'autres groupes. Elle a relevé la prévalence continue de la violence contre les femmes, en particulier les femmes maories et les femmes de groupes minoritaires, et s'est enquis des mesures envisagées pour s'attaquer à ce problème et donner suite aux recommandations formulées à ce sujet par le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande: a) accepte la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'étudier comment évaluer la mesure dans laquelle les plaintes pour infractions à motivation raciale étaient traitées de manière appropriée dans le système de justice pénale; et b) enregistre et répertorie les affaires de traite de femmes et d'enfants, ainsi que les affaires d'exploitation de femmes et de filles migrantes pour la prostitution, et partage ces informations avec d'autres pays de la région pour faciliter une coopération plus étroite dans la lutte contre ce problème.

64. La Chine a relevé les mesures prises pour que les Maoris, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes d'orientation sexuelle minoritaire jouissent des mêmes droits que les autres citoyens. Elle a aussi pris note du système de santé, financé sur fonds publics, de la Nouvelle-Zélande, de son enseignement primaire et secondaire gratuit, de ses efforts vigoureux pour promouvoir le bien-être social, et de ses efforts pour réduire la violence familiale et protéger les jeunes. La Chine comprenait qu'en tant que société multiculturelle la Nouvelle-Zélande devait relever des défis pour protéger les droits des peuples autochtones. Elle s'est enquis des mesures spécifiques prises pour réduire l'impact négatif de la crise financière mondiale sur les minorités ethniques. Notant que le taux de suicide chez les jeunes demeurait relativement élevé, la Chine s'est enquis des raisons d'une telle situation et des mesures envisagées pour y parer.

65. Les Maldives ont fait observer que d'après plusieurs organisations non gouvernementales la loi portant Charte des droits et la loi sur les droits de l'homme n'étaient pas opposables au législateur. Elles ont demandé si cette analyse était juste et si la Nouvelle-Zélande avait envisagé des manières de mieux affirmer la primauté des droits de l'homme dans sa législation nationale. Elles ont également relevé les inégalités continues que devaient affronter les Maoris, et ont demandé dans quelle mesure les stéréotypes discriminatoires dans les médias aggravaient la situation, et ce qui pourrait être fait.

66. La Suisse a relevé avec beaucoup d'intérêt les mesures prises pour combattre toutes les formes de discrimination, et elle a encouragé la Nouvelle-Zélande à poursuivre ses efforts sur ce plan, en particulier pour lutter contre les discriminations basées sur l'origine ethnique. Tout en constatant les efforts faits pour reconnaître les droits du peuple autochtone sur les terres traditionnelles en concluant des traités, la Suisse a recommandé que la Nouvelle-Zélande poursuive ses efforts de règlement global des revendications foncières. Elle a pris note des inquiétudes exprimées concernant l'imprécision de la législation antiterroriste et l'insuffisance alléguée du mécanisme de contrôle quand des abus étaient signalés. Elle a recommandé que la Nouvelle-Zélande renforce les garanties de procédure dans la législation antiterroriste, et l'a encouragée à s'assurer que les mesures prévues par la loi soient appliquées dans le strict respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

67. La Jordanie a pris note des efforts fournis par la Nouvelle-Zélande pour développer et renforcer son cadre législatif et institutionnel, notamment de la création de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. La coopération continue de la Nouvelle-Zélande avec les mécanismes des droits de l'homme ainsi que son soutien au HCDH ont été accueillis favorablement par la Jordanie. Celle-ci a recommandé que la Nouvelle-Zélande: a) continue de traiter efficacement des inégalités socioéconomiques qui jouaient contre les Maoris; b) transpose plus étroitement, comme de besoin, ses engagements internationaux relatifs aux droits de

l'homme dans la législation interne; et c) envisage de donner suite, le cas échéant, aux recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales concernant les peuples autochtones.

68. Le Japon s'est félicité de la réduction des disparités socioéconomiques entre les Maoris et peuples du Pacifique et le reste de la population, comme l'avait relevé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour corriger les écarts constatés entre les Maoris et les non-Maoris en matière d'emploi, de salaire, de santé et d'éducation. En outre, s'agissant de la privatisation de la gestion des prisons, le Japon a recommandé que la nécessité de garantir l'humanité du traitement des prisonniers ne soit pas perdue de vue.

69. La République tchèque a noté que la loi portant Charte des droits ne bénéficiait pas d'un statut protégé. Elle a recommandé: a) que la Nouvelle-Zélande veille à ce que la loi portant Charte des droits traduise fidèlement toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par la Nouvelle-Zélande, et à ce que toutes les dispositions juridiques postérieures, y compris les lois relatives à l'immigration, y soient conformes, et n'en limitent pas la portée; et b) que l'âge de la responsabilité pénale soit relevé de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales appropriées, que des locaux de détention de mineurs séparés soient disponibles pour tous les délinquants juvéniles, et que des mesures supplémentaires soient prises pour assurer une protection plus efficace des enfants contre les sévices ou la négligence. La République tchèque a demandé comment la perspective des droits de l'homme était introduite dans les programmes scolaires nationaux, et a suggéré que la Nouvelle-Zélande fasse connaître aux autres pays ses bonnes pratiques et les problèmes qu'elle rencontrait dans ce domaine.

70. L'Angola a évoqué le rapport indiquant qu'en dépit des améliorations socioéconomiques récentes, des inégalités persistaient aux dépens des Maoris dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du revenu. Il s'est enquis des stratégies visant à remédier à cette situation et à renforcer encore les droits des Maoris. Il a recommandé de trouver les moyens appropriés pour apporter une juste compensation aux Maoris, en particulier pour les terres perdues. L'Angola a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande figurait en bonne place au classement international de la parité entre hommes et femmes mais que des problèmes restaient à résoudre, en particulier pour assurer aux femmes l'égalité des chances dans les secteurs professionnels où elles étaient encore mal représentées. L'Angola a recommandé que la Nouvelle-Zélande continue d'adopter des politiques afin de réaliser pleinement la parité entre hommes et femmes.

71. La Nouvelle-Zélande a déclaré que la loi portant Charte des droits faisait partie de la législation nationale depuis près de vingt ans. Tous les projets de loi portés devant le Parlement de Nouvelle-Zélande, sauf les projets de loi de finances, étaient mis en regard de la loi portant Charte des droits, et tous ceux qui paraissaient incompatibles avec la Charte faisaient l'objet d'un rapport de l'Attorney-General. Ce rapport était porté devant la Chambre des représentants. Les particuliers qui considéraient que l'un quelconque de leurs droits consacrés par la Charte des droits avait été violé pouvaient engager un recours contre le Gouvernement.

72. La Nouvelle-Zélande était déterminée à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Stratégie néo-zélandaise concernant le handicap. Un comité ministériel sur les questions de handicap avait été établi et le Gouvernement examinerait la question des ressources pour la prestation de services aux enfants handicapés.

73. La délégation a rappelé qu'une expérience antérieure de la Nouvelle-Zélande en matière de gestion privée des prisons s'était traduite par des avantages significatifs, et que le Gouvernement estimait que des prestataires privés apporteraient innovation et changement. La délégation a déclaré que le projet de texte législatif exigeait des prestataires privés de services carcéraux qu'ils se conforment aux normes internationales relatives au traitement et au bien-être des détenus, et qu'ils sauvegardent les droits des personnes détenues.

74. S'agissant de la violence contre les enfants et de la violence familiale, la Nouvelle-Zélande avait engagé de multiples initiatives qui recevaient des financements spéciaux accrus. Récemment, la législation relative à la condamnation des auteurs de violences contre des enfants avait été amendée. La Commission des lois de la Nouvelle-Zélande examinait la partie 8 de la loi de 1961 sur les délits et les crimes, notamment en ce qui concerne les délits ayant pour victimes des enfants. Cet examen pourrait conduire à la présentation de nouveaux projets de loi au Parlement.

75. La Nouvelle-Zélande avait levé la protection juridique qui permettait aux parents d'user raisonnablement de la force pour corriger les enfants. Un référendum aurait lieu sur cette question en juillet et en août 2009, car c'était là la condition juridique à satisfaire après soumission d'un nombre suffisant de pétitions.

76. L'âge minimum actuel de la responsabilité criminelle était de 10 ans. Toutefois, sauf pour les délits de meurtre et d'homicide involontaire, les enfants âgés de moins de 14 ans ne pouvaient être poursuivis pénalement. Les délits commis par des enfants âgés de 10 à 13 ans (autres que le meurtre et l'homicide involontaire) pouvaient, dans certaines circonstances, être jugés par les tribunaux de la famille, en tant que question de soins et de protection. Les délits commis par des jeunes âgés de 14 à 16 ans étaient portés devant un tribunal spécial pour mineurs. Le travail se poursuivait pour apporter des réponses plus efficaces à la délinquance juvénile et, dans toute la mesure possible, trouver des solutions de remplacement aux poursuites pénales.

77. La Nouvelle-Zélande combattait activement la violence familiale. Des textes législatifs avaient été récemment introduits pour permettre à la police d'émettre des ordonnances de protection immédiate pour assurer la sécurité immédiate des victimes. Le Gouvernement avait aussi financé une campagne nationale sur la violence familiale. Un groupe de travail sur l'action contre la violence sexuelle élaborait actuellement des recommandations concernant les réformes législatives et de procédure nécessaires pour mieux soutenir et protéger les victimes au sein du système de justice pénale.

78. La délégation a rappelé que les personnes handicapées avaient droit à être pleinement protégées par toutes les lois générales et spécifiques. La législation qui prévoyait que tous les bâtiments auxquels le public pouvait avoir accès devaient être réaménagés pour être rendus accessibles aux personnes handicapées était appliquée, et la langue des signes avait statut de langue officielle. La délégation a également mentionné la nomination d'un ministre pour les questions d'incapacité, la création d'un bureau chargé des questions d'invalidité et l'élaboration de stratégies nationales sur les questions de santé mentale, ainsi que d'autres organismes.

79. La délégation a mis l'accent sur la détermination du Gouvernement à renforcer les droits des victimes. Début 2009, le Gouvernement avait introduit un texte établissant un dispositif d'indemnisation des victimes.

80. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'en matière de droits de l'homme l'autosatisfaction ne saurait être tolérée. Il convenait de faire plus pour réduire la surreprésentation des Maoris dans les statistiques négatives et dans les affaires de sévices et de négligence concernant les enfants. Le Gouvernement était déterminé à inverser ces tendances, malgré les difficultés économiques actuelles. La délégation a rappelé que la Nouvelle-Zélande était ouverte au dialogue constructif avec les organes conventionnels chargés des missions de suivi et avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. La délégation a conclu en rappelant que c'était la communauté internationale qui avait établi les normes relatives aux droits de l'homme et fixé les repères pour ce qui était de leur application.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

81. Les recommandations suivantes seront examinées par la Nouvelle-Zélande, qui fera connaître ses réponses en temps voulu. Les réponses à ces recommandations seront insérées dans le rapport sur les résultats qu'adoptera le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session:

1. Ratifier (République islamique d'Iran, Mexique)/envisager de signer et de ratifier (Argentine) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
2. Renforcer la stratégie appliquée aux nouveaux migrants en envisageant la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
3. Envisager de signer et de ratifier (Argentine)/accélérer la ratification du (Azerbaïdjan) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
4. Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Brésil);
5. Ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Brésil, République islamique d'Iran), et en particulier la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (République islamique d'Iran);
6. Ratifier (Mexique)/envisager de ratifier et d'appliquer (Norvège) la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;
7. Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et appliquer les normes internationales en ce qui concerne les droits des peuples autochtones (Argentine);

8. Souscrire à la Déclaration des droits des peuples autochtones (Autriche, Pakistan) et l'appliquer (Pakistan);
9. Se rallier à la dynamique favorable générée par l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones, et apporter son appui à cet instrument (Mexique);
10. Réexaminer sa décision de ne pas soutenir la Déclaration des droits des peuples autochtones dans l'optique de protéger les droits des peuples autochtones dans le pays, et s'engager avec la communauté maorie et la communauté élargie à promouvoir la réalisation des droits des autochtones (République islamique d'Iran);
11. Signer et ratifier (France)/envisager de signer et de ratifier (Argentine) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité correspondant (Argentine);
12. Envisager d'accepter la procédure de présentation de plaintes par des particuliers prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (République de Corée);
13. Adopter (Mexique)/approuver (Algérie, Fédération de Russie) le document final sur les Résultats des délibérations de la Conférence d'examen de Durban, eu égard à son adoption à l'unanimité (Algérie);
14. Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme fixés dans la résolution 9/12 du Conseil de droits de l'homme (Brésil);
15. Incorporer davantage, le cas échéant, ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme dans sa législation interne (Jordanie);
16. Veiller à ce que la loi portant Charte des droits traduise fidèlement toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par la Nouvelle-Zélande, et à ce que toutes les dispositions juridiques ultérieures, y compris les lois relatives à l'immigration, soient conformes à la Charte et n'en limitent pas la portée (République tchèque);
17. Envisager d'incorporer les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale pour en assurer l'opposabilité en justice (Afrique du Sud);
18. Prendre les mesures voulues pour que la législation nationale soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Algérie);
19. Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection pleine et systématique des droits de l'homme dans la législation et les politiques nationales, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Pays-Bas);

20. En tenant compte des inquiétudes exprimées par plusieurs organes conventionnels, agir pour assurer une protection constitutionnelle aux lois et aux normes, nationales et internationales, relatives aux droits de l'homme (Pakistan);
21. Poursuivre le débat public sur le statut du Traité de Waitangi en vue d'une confirmation éventuelle de cet instrument en tant que norme constitutionnelle (Norvège);
22. Envisager d'adopter son Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Afrique du Sud);
23. Envisager sérieusement de donner suite aux observations et aux recommandations des différents organes conventionnels (Pakistan);
24. Envisager de donner suite, le cas échéant, aux recommandations concernant les peuples autochtones des organes conventionnels et des procédures spéciales (Jordanie);
25. Poursuivre ses efforts pour combattre toutes les formes de discrimination, en particulier pour lutter contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique (Suisse);
26. Continuer de mener des actions ciblées pour éliminer les inégalités socioéconomiques qui persistent dans la population, y compris celles qui affectent les Maoris, les peuples du Pacifique, les Asiatiques et d'autres groupes (Turquie);
27. Renforcer et améliorer encore les mesures et les stratégies existantes et prendre, le cas échéant, des mesures pour remédier aux inégalités subsistant entre les différentes communautés (Maroc);
28. Renforcer encore son action pour faire en sorte que les droits économiques et sociaux des personnes vulnérables soient protégés, en particulier ceux des Maoris, des personnes issues des peuples du Pacifique, et des personnes handicapées, et accorder une attention particulière à ces personnes pour les intégrer pleinement dans la société (Pays-Bas);
29. Continuer de lutter contre toutes les formes de discrimination politique, économique et sociale contre les Maoris, en répondant aux diverses attentes de ceux-ci s'agissant des réformes constitutionnelles et juridiques et de leur reconnaissance (Bangladesh);
30. Continuer de lutter efficacement contre les inégalités socioéconomiques qui pénalisent les Maoris (Jordanie);
31. Prendre de nouvelles mesures pour corriger les écarts constatés en matière d'emploi, de salaire, de santé et d'éducation entre les Maoris et les non-Maoris (Japon);
32. Envisager des mesures supplémentaires pour comprendre pleinement les causes de l'inégalité dont souffrent les peuples autochtones, et prendre des mesures pour en réduire les effets au minimum (Royaume-Uni);

33. S'engager à combattre le parti pris institutionnel susceptible d'expliquer la surreprésentation de groupes spécifiques dans le système de justice pénale (Canada);
34. Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les personnes appartenant aux groupes minoritaires ne fassent pas l'objet de discriminations dans le système de justice pénale (Suède);
35. Prendre des mesures supplémentaires pour éradiquer toutes les manifestations restantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance connexe (Algérie);
36. Intégrer la lutte contre la xénophobie et le racisme dans les programmes d'enseignement (Brésil);
37. Protéger les intérêts des migrants et des groupes minoritaires, notamment des membres des peuples d'Asie et du Pacifique, contre toutes les formes de stéréotypes raciaux et de traitements humiliants (Bangladesh);
38. Envisager d'accepter la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'étudier comment évaluer la mesure dans laquelle les plaintes pour infractions à motivation raciale sont traitées de manière appropriée dans le système de justice pénale (Malaisie);
39. Comme recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'efforcer de garder trace des plaintes, des poursuites et des condamnations pour infractions à motivation raciste, et étudier comment ces problèmes sont traités au sein du système de justice pénale (Royaume-Uni);
40. Envisager de modifier ou d'abroger certains textes législatifs pour combler les lacunes dans la protection des femmes contre la discrimination (Afrique du Sud);
41. Établir des objectifs pour améliorer la représentation des femmes dans la haute fonction publique, et fixer des objectifs chiffrés pour parvenir à l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes (Canada);
42. Continuer d'adopter des politiques afin de réaliser pleinement la parité entre hommes et femmes (Angola);
43. Engager des discussions sur l'introduction de quotas de femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques (Norvège);
44. Renforcer les droits des femmes sur le marché du travail, indépendamment de l'âge ou de l'appartenance ethnique (Brésil);
45. Mettre en œuvre des politiques volontaristes pour accélérer l'évolution de la situation et renforcer la représentation des femmes, en particulier dans les administrations locales, dans l'appareil judiciaire et dans le secteur de la santé (Argentine);

46. Engager davantage de ressources dans les prestations de services aux enfants handicapés (Nigéria);
47. Veiller, s'agissant de la privatisation de la gestion des prisons, à ce que la nécessité de garantir l'humanité du traitement des prisonniers ne soit pas perdue de vue (Japon);
48. Relever l'âge de la responsabilité pénale de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales (République tchèque);
49. Veiller à ce que tous les délinquants juvéniles soient détenus dans des lieux de détention pour mineurs séparés (République tchèque);
50. Prendre des mesures supplémentaires pour assurer une protection plus efficace des enfants contre la maltraitance ou la négligence (République tchèque);
51. Coordonner efficacement ses efforts pour prévenir la maltraitance des enfants et apporter l'assistance nécessaire dans ce domaine (Nigéria);
52. Promouvoir le fondement même de la famille et les valeurs qui y sont associées, en vue de prévenir la violence familiale (République islamique d'Iran);
53. Chercher à mesurer plus précisément l'incidence de la violence familiale afin de mieux mesurer le succès de l'action des organes et programmes de prévention et de répression de cette violence (Royaume-Uni);
54. Prendre des mesures juridiques, institutionnelles et éducatives efficaces pour lutter contre la violence familiale, la criminalité motivée par le racisme, et la traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle (Bangladesh);
55. Redoubler d'efforts dans la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes (Suède);
56. Enregistrer et documenter les affaires de traite de femmes et d'enfants, ainsi que les affaires d'exploitation de femmes et de filles migrantes pour la prostitution, et partager ces informations avec d'autres pays de la région pour faciliter une coopération plus étroite dans la lutte contre ce problème (Malaisie);
57. Adopter une définition plus exhaustive de la traite des personnes (États-Unis);
58. Conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, poursuivre le nouveau dialogue entre l'État et les Maoris concernant la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins en vue d'atténuer les effets discriminatoires de ce texte par le biais d'un mécanisme faisant appel au consentement préalable informé des personnes affectées (Mexique);

59. Poursuivre les efforts de règlement global des revendications foncières de la population autochtone (Suisse);
  60. Trouver les moyens appropriés pour indemniser adéquatement les Maoris, en particulier pour les terres perdues (Angola);
  61. Poursuivre ses efforts d'amélioration de la participation des Maoris à toutes les sphères de la vie sociale (Fédération de Russie);
  62. Abandonner les amendements prévus à la loi sur la répression du terrorisme, qui élargiraient la définition d'un acte de terrorisme en réduisant le contrôle de la justice, permettraient aux tribunaux de prendre connaissance d'informations classées secrètes sans les communiquer aux accusés, et donneraient au Premier Ministre le pouvoir exclusif de désigner des groupes et des individus comme terroristes (Allemagne);
  63. Renforcer les garanties de procédure dans la législation antiterroriste, et s'assurer que les mesures prévues par la loi soient appliquées de manière strictement conforme aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme (Suisse);
  64. Veiller à consulter régulièrement la société civile sur la suite à donner aux recommandations émanant de l'EPU (Pays-Bas).
82. Toutes les conclusions et/ou recommandations contenues dans le présent rapport reflètent la position des États qui sont intervenus et/ou de l'État examiné à ce sujet. Elles ne sauraient être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

**Annexe**

**COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION**

The delegation of New Zealand was headed by Hon. Simon Power, Minister of Justice, and composed of 11 members:

H.E. Mr. Don MacKay, Ambassador, Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva, Delegate;

Ms. Wendy Hinton, Deputy Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva, Delegate;

Mr. Nicholai Anderson, Private Secretary to Hon. Simon Power, New Zealand, Delegate;

Ms. Cheryl Gwyn, Deputy Solicitor-General, Department of Crown Law, Wellington, New Zealand, Delegate;

Mr. Stuart Beresford, Policy Manager, Ministry of Justice, Wellington, New Zealand, Delegate;

Ms. Christine Hyndman, Principal Analyst, Immigration Policy, Department of Labour, Wellington, New Zealand, Delegate;

Mr. Paul Monk, Southern Regional Manager, Prison Services, Department of Corrections, Wellington, New Zealand, Delegate;

Mr. Richard Kay, Senior Policy Officer, Ministry of Foreign Affairs and Trade, Wellington, New Zealand, Delegate;

Ms. Amy Laurenson, Second Secretary, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva, Delegate;

Ms. Lucy Cassels, Second Secretary, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva, Delegate;

Ms. Natalie Perret, Executive Assistant, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva, Advisor.

-----